



L'organisation juridictionnelle

Fiche pratique publié le 23/06/2011, vu 2007 fois, Auteur : [Espace juridique](#)

L'organisation juridictionnelle

Elle obéit à des principes fondamentaux dont ceux, avec des conséquences pratiques importantes, d'impartialité du juge et du double degré de juridiction.

Elle connaît deux ordres de juridictions :

- **ordre administratif** en charge du contentieux relatif à l'application du droit public
- **ordre judiciaire** en charge du contentieux relatif au droit privé

Sa construction est pyramidale dans les deux ordres.

Dans l'ordre judiciaire privé, plusieurs centaines de juridictions au premier degré, de nature différente civile, sociale, commerciale ou pénale selon l'affaire traitée ou son montant, rendent des jugements en premier ressort qui seront présentés pour une nouvelle décision, si les parties décident de faire appel, à quelques cours d'appel qui rendront un arrêt.

Les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du premier degré ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Deux juridictions connaissent un régime particulier :

- **la juridiction de proximité** dont la plupart des décisions relèvent du seul pourvoi en cassation
- **la cour d'assise** dont les décisions sont référées sur appel à une autre cour d'assise.

Au sommet de la pyramide des juridictions, se situe la cour de cassation, juge des droit, laquelle comprend les chambres spécialisées et obéit à une procédure particulière des lors quelle est saisie d'un pourvoir en cassation.

Il faut retenir ce que sont les différentes juridictions et l'articulation entre juridictions française et juridictions européenne.

L'organisation juridictionnelle est animée par des magistrats répartis en deux corps :

- **magistrats du siège**
- **magistrats du parquet**

aidés de nombreux auxiliaire de justice, soit en internes au service de la justice comme les greffiers, soit en externe, au statut de professionnels libéraux comme les avocats, avoués et huissiers